

## PRINCIPALES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2024

Les principales décisions approuvées par l'assemblée générale du 15 juin 2024, intéressant directement la gestion sportive, administrative et financière des clubs sont reprises ci-dessous.

### **7. Mise à jour des statuts de l'ASBL et du ROI, par urgence**

#### ARTICLE PA75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

##### Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer **deux équipes régionales, par catégorie, et une seule de celles-ci en catégorie Gold composées de joueurs qui leur sont affectés.**
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée ou pour d'autres équipes de la même association, dans les limites permises par le règlement de la compétition de jeunes. Toutefois, ils peuvent jouer dans d'autres équipes de leur club d'origine conformément aux PC 89 et 90.
4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

#### ARTICLE PA77 : DIRECTION D'UN CLUB

Pour l'AWBB, le comité d'un club, quelle que soit sa forme juridique, doit être composé de quatre personnes majeures signataires et détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club, parmi lesquels seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre. Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

Chaque membre signataire d'un club (4) doit faire partie de l'organe d'administration et/ou de gestion de l'ASBL et/ou de la société du club et accepte la publication de ses coordonnées personnelles (nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique) sur le site officiel de l'AWBB.

#### **En cas d'absence de remplacement d'un des quatre signataires dans le mois qui suit sa démission ou son décès, une amende reprise au TTA sera appliquée.**

Ce comité peut éventuellement être assisté de maximum deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes séniors. Chaque membre signataire d'un club peut être désigné responsable de calendriers.

Les responsables de calendriers, non-membres signataires de club, ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers. Ceux-ci acceptent la publication de leurs coordonnées personnelles (nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique) sur le site officiel de l'AWBB.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire) par lettre recommandée ou par courriel, en utilisant un formulaire « changement de fonction » repris sur le site de l'AWBB. Ce formulaire sera accompagné, à l'exception des responsables calendriers, de la preuve du dépôt de la modification au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les modifications de fonction font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA.

Les modifications de fonction de secrétaire ne sont pas autorisées durant la période du 15 avril au 31 mai inclus, le cachet de la poste ou date du courriel faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

#### **TTA : absence de remplacement d'un des quatre signataires – 200 €**

#### CDA \* ARTICLE PC32 : MODALITES D'OCTROI DES LICENCES DE COACHES

Les demandes de licence de coach et/ou de coach stagiaire seront introduites, via le site internet de l'AWBB, par le secrétaire du club concerné.

Les conditions d'attribution et d'obtention et de validité des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB ou de BASKETBALL BELGIUM, **sont détaillées dans le règlement des licences de coach, validé par le Conseil d'administration de l'AWBB** et publié annuellement sur le site de l'AWBB pour le **30 avril**.

## PF 8. COMPTE COURANT

[...]

### 2.3. Mise en demeure

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues sera placé par voie de décision administrative de la Trésorerie, en situation de "mise en demeure". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats. Cette « mise en demeure » sera adressée par mail aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement. Si, dans les sept jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Trésorier Général annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

### 2.4. Mesures discrétionnaires envers le club défaillant

Si le paiement n'est pas effectué, le CDA doit décider, lors de sa prochaine réunion, d'appliquer une ou plusieurs mesures discrétionnaires envers le club :

- **Exiger la transmission des comptes de l'ASBL ainsi que l'établissement d'un plan d'apurement des dettes ;**
- **Interdire le club de toutes formalités administratives fédérales (affiliation, mutation, modification, etc.) ;**
- **Placer le club en situation d'interdiction sportive pour les équipes seniors à partir d'une date déterminée ;**
- **Placer le club en situation d'interdiction sportive pour toutes les équipes à partir d'une date déterminée ;**
- **Proposer le club à la radiation au cours de la prochaine assemblée générale.**
- 

**Ces mesures peuvent être cumulatives en fonction de la non-régularisation des dettes fédérales.**

**Le Secrétaire Général (ou le Trésorier Général) notifie la décision aux 4 membres signataires du club ainsi qu'au Département Championnat/Coupe AWBB, au CP concerné, le cas échéant, au département compétition BASKETBALL BELGIUM et au département compétition de la PBL.**

En cas de situation d'interdiction sportive, les équipes concernées sont empêchées de continuer à jouer des matches, à savoir :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par BNXT League, par PBL, par BASKETBALL BELGIUM et par l'AWBB.  
Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- b) La disqualification des équipes qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.

## ARTICLE PJ28 : FORMALITES

1. Pour que les réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :

- a) Qu'ils soient introduits dûment signés, soit par les Départements, soit par les Comités, soit par les clubs, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner l'exemplaire. **Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme formule à titre personnel .** Sur le document doit figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus dans le ROI, à l'article PA.77.  
Pour les Départements et Comités, la signature du président et du secrétaire sont requises ;
- b) Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés ;

- c) Qu'ils soient expédiés, par recommandé, au SG dans les délais requis ;
- d) Que la réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre soit toujours contresigné par, soit le président, soit le secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus à l'article PA.77.

Il n'est pas permis de **n'introduire-qu'une seule réclamation ou un seul recours (opposition, appel ou cassation)** pour plusieurs dossiers différents. Il en est de même pour les oppositions ou les pourvois en cassation.

## ARTICLE PJ 48 : COMPARUTION

.../...

### 48.4 Défaut de comparution

1) Tout membre (club compris) qui, ne comparait pas valablement suite à une convocation devant un organe judiciaire ou une commission d'enquête est sanctionné d'une amende prévue au TTA **qui sera imputée au club auquel il est affecté**, et en outre, s'il s'agit de la personne poursuivie, elle peut être jugée par défaut, conformément aux articles PJ 50 et PJ 51.

## ARTICLE PJ 65 ter : Clôture de la procédure en matière de litiges financiers

**Pour mettre un terme à une suspension infligée sur base de l'article 65 bis**

- 1) **Le club (le CRF) réclamant, le nouveau club d'affectation ou le membre suspendu devra fournir au procureur régional compétent (ou au secrétaire du Conseil judiciaire compétent en cas de procédure d'appel) la preuve du paiement de la cotisation due (des droits d'inscription pour le CRF) ou la restitution de matériel ou d'équipement ainsi que la preuve du paiement des dépens éventuels.**
- 2) **Le procureur régional compétent (le Conseil judiciaire provincial compétent en cas de procédure d'appel) actera dans un procès-verbal le paiement des sommes dues, la restitution du matériel ou de l'équipement et relèvera le membre concerné de sa suspension.**

## **8. Adaptation du format du championnat des jeunes régionaux pour la saison 2024-2025**

- La suppression des matches de challenge, visés aux points 2.2.4.1.c (garçons) et 3.2.4.1. b (filles) et son remplacement par un classement agrégé sur les 2 tours ;
- La suppression des play down : le classement du second tour détermine l'ordre des équipes qui perdent leur priorité pour participer à la compétition régionale de jeunes la saison suivante.

## **9. Proposition de modification du TTA**

L'indemnité kilométrique passe de 0.35 à 0.40 € pour les arbitres à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024

## **10. Approbation de l'application des articles PF10 et PF18**

Article PF10 : le montant de la licence collective n'est pas indexé

Article PF 18 : outre le montant de 370 € versé par équipe de jeunes ayant terminé le championnat 23-24 (à partir de U12), un complément de 130 € y sera ajouté.

## **12. Compétition 2023-2024**

Les décisions suivantes sont validées :

1. maintenir les 3 clubs concernés, à savoir le CFB Fleurus Campinaire, le Royal Gallia Beez et Friendlybulls 55 en Régionale 2 ;
2. ne pas faire disputer le match de barrage entre les 12ième des 2 séries de régionale 2 messieurs ;
3. confirmer l'application des dispositions de l'article PC62 point 6 qui déterminent les modalités de montée en cas de places vacantes au niveau régional ;
4. composer les 2 séries de régionale 2 messieurs avec 15 équipes chacune pour la saison 2024-2025 ;
5. fixer le nombre de descendants à 7 (au lieu de 5) au terme de la saison 2024.-2025 ;

## **13. Compétition 2024 - 2025**

Le tableau des montées et descentes se présentent comme suit :

<b>R2H</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
Equipes	30	30	30
descendants de R1H	2	3	4
descendants en P1H	-7	-8	-9
montants en R1H	-2	-2	-2
montants de P1	5	5	5
	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

Toutefois

En cas de désistement, d'arrêt, ou de place vacante, une ou des équipes descendants, classées en ordre utile, pourront être récupérées à l'exception toutefois des 5 équipes appelées à rétrograder en provinciale.

De ce fait, au terme de la saison 24-25, par dérogation à l'article PC62.2, il ne pourra être question de montant(s) supplémentaires.